



**Dossier n° DP 95 604 2400032**

Date de dépôt : **09/07/2024**

Demandeur : **Madame BOULONNOIS Odile**

Pour : **création d'un mur séparatif en fond de jardin**

Adresse terrain : **10 rue d'Enfresne  
95470 SURVILLIERS**

**ARRÊTÉ UR-2024-0820-c  
D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de SURVILLIERS**

**Le maire de SURVILLIERS,**

VU la déclaration préalable présentée le 09/07/2024 par Madame BOULONNOIS Odile demeurant 14 rue d'Enfresne, SURVILLIERS (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour création d'un mur séparatif en fond de jardin,
- Sur un terrain situé 10 rue d'Enfresne, à SURVILLIERS (95470),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 10/07/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2024, ci-joint copie,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France analyse ce projet comme étant de nature à porter atteinte aux abords du Monument Historique. En effet, les panneaux en treillis soudés à reliefs, avec ou sans lames d'occultation, sont des matériaux dont la sécheresse et la raideur ne conviennent pas à la qualité d'un paysage urbain, comme rural, constituant un élément perturbateur de celui-ci. Ainsi, en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s) ci-dessus nommé (s)

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du

(des) Monument(s) Historique(s) cité(s) en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : - La clôture doit être constituée d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès).

### ARRETE

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.**

Survilliers, Le 16 août 2024,

Le Maire  
Mme Adeline ROLDAO-MARTINS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.  
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Val d'Oise**

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 095604 24 00032 U9501

Adresse du projet : 10 rue d'Enfresne 95470 SURVILLIERS

Déposé en mairie le : 09/07/2024

Reçu au service le : 26/07/2024

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Madame BOULONNOIS Odile

14 rue d'Enfresne

95470 SURVILLIERS

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs du refus (1)

Les panneaux en treillis soudés à reliefs, avec ou sans lames d'occultation, sont des matériaux dont la sécheresse et la raideur ne conviennent pas à la qualité d'un paysage urbain, comme rural, constituant un élément perturbateur de celui-ci.

Ainsi, en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s) ci-dessus nommé(s).

Recommandations (2)

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords du (des) Monument(s) Historique(s) cité(s) en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

- La clôture doit être constituée d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cyzises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès).

Fait à Cergy



Signé électroniquement  
par Benjamin ABA PEREA  
Le 07/08/2024 à 16:13

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Benjamin ABA-PEREA**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise situé à 95604|Survilliers.

PS error: error occurred in processing invalid font